



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 Avril 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-013933

EM2S 38
ZA Les Serpollières
2 rue des Acacias
38460 Saint Romans de Jalionas

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0327 du 22 novembre 2018
Transport de substances radioactives par route

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 22 novembre 2018 dans l'établissement du CIRES de l'ANDRA à Morvilliers (10). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'information complémentaire qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le transport de colis de substances radioactives réalisé sous la responsabilité de l'ANDRA dans le cadre de la collecte des déchets radioactifs auprès des producteurs n'appartenant pas à la filière électronucléaire. À l'occasion d'une livraison au CIRES dans le cadre des « tournées » effectuée par votre société pour le compte de l'ANDRA, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est respectée, notamment pour ce qui concerne la validité du certificat de formation du conducteur, ainsi que l'arrimage des colis dans le véhicule, les documents d'expédition, la disponibilité des consignes en cas d'urgence, le marquage et la complétude du lot de bord du véhicule. Cette inspection n'appelle donc pas de demande d'action corrective. Toutefois, elle fait l'objet d'une demande d'information complémentaire ci-après portant sur les consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident

Conformément au § 5.4.3 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté [3], des consignes écrites en cas d'accident doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. Parmi les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident figure l'information des services d'urgence appropriés.

Les inspecteurs ont constaté que ces consignes comprenaient notamment le numéro d'alerte de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), mais pas le numéro d'urgence radiologique de l'ASN (0800 804 135).

Demande B1 : Je vous demande de préciser quelles sont les dispositions prises par votre société afin de garantir que l'ASN serait alertée en cas d'accident de transport impliquant l'un de vos véhicules.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK